



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas du projet dénommé :
« Modification du tracé du télésiège de la Grangette sur le
domaine skiable de Montalbert »
sur la commune d'Aime (73)**

Décision n° 08215P1053

n° 576

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 20/05/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2015097-0024 du préfet de région Rhône-Alpes du 7 avril 2015, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° 2015106-0002 du préfet de région Rhône-Alpes du 16 avril 2015, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 20 avril 2015, déposée par la société d'aménagement de la station de la Plagne et enregistrée sous le numéro F08215P1053, relative au projet de modification du tracé du télésiège de la Grangette sur le domaine skiable de Montalbert, sur la commune d'Aime (73) ;

Vu la consultation du comité de massif des Alpes du Nord en date du 22 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé en date du 24 avril 2015 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 22 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à remplacer le télésiège de la Grangette, selon un nouvel axe qui suivra celui de l'ancien télésiège de Montalbert ; qu'il permettra de desservir le stade de slalom et d'offrir du ski de proximité vis-à-vis du front de neige de Montalbert ;
- qui s'inscrit dans un programme de restructuration du secteur de Montalbert, comprenant la construction de la télécabine de Montalbert (ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact), la modification du tracé des télésis de la Grangette (objet de la présente décision) et du Gentil et du démontage des télésis de la Fornelet et de Montalbert et du télésiège de la Fornelet ;
- qui consiste à mettre en place un télésiège d'un débit de 900 pers/h et d'une longueur suivant la pente d'environ 805 m permettant de franchir un dénivelé d'environ 255 m ; et que le matériel utilisé proviendra du démantèlement du télésiège de la Fornelet ;
- qui implique des terrassements uniquement sur la partie supérieure, entre le pylône 7 et la gare amont et que les travaux s'effectuent en équilibre déblai/remblai ;
- qui relève de la rubrique 41 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable de la Plagne, sur le secteur de Montalbert, entre la zone de départ de l'actuel télésiège de la Grangette à environ 1 350 m d'altitude et le village vacances du Dou de la Ramaz à environ 1 610 m ;
- dans un layon existant, correspondant à l'ancien axe du télésiège Montalbert et qu'aucun défrichement ne sera nécessaire ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- à proximité de deux zones humides, dont l'une est située sur le tracé du télésiège, mais qu'aucune n'est concernée par les travaux de terrassement et qu'une mise en défens pendant la phase chantier est prévue ;

Considérant que le projet a préalablement fait l'objet d'une étude permettant de déterminer les enjeux écologiques :

- qui a notamment permis de repérer deux stations de *Buxbaumia viridis*, flore protégée, avec un total de trois sporophytes ; et qu'une demande de dérogation au titre des « espèces protégées » est en cours d'instruction ; que dans le cadre de cette procédure des mesures de compensation sont prévues ;
- qui précise que les travaux seront effectués à partir de mi-août afin d'éviter la période la plus sensible pour la faune présente ;

Considérant qu'au vu des caractéristiques du projet, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne semble pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Modification du tracé du télésiège de la Grangette, sur le domaine skiable de Montalbert** », objet du formulaire F08215P1053, sur la commune d'Aime (73) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et déclarations administratives et des réglementations auxquelles le projet peut être soumis, en particulier en ce qui concerne le permis de construire et la dérogation au titre des « espèces protégées » prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La cheffe adjointe du service CAEDD

Nicole CARRIÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / Groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex